



CONNAITRE LES TEXTES INSTITUTIONNELS

Où trouver les textes ?

Les textes régissant ces activités se trouvent :

- soit dans le RLR (recueil des lois et règlements) disponibles sous la forme d'un cédérom actualisé régulièrement et édité par le CNDP renseignements à l'adresse suivante : www.cndp.fr/doc_administrative/rlr/rlr-present.htm ;

- soit dans le BOEN (bulletin officiel de l'éducation nationale) auquel on peut s'abonner ou que l'on peut consulter à l'adresse suivante <http://www.education.gouv.fr/bo/default.htm>

remarque : Pour obtenir le texte intégral des textes parus au B.O. avant janvier 1998, veuillez contacter l'un des 180 lieux d'accueil du réseau CNDP (CRDP, CPDP, CDDP, CLDP).

Encadrements & intervenants

Les intervenants du secteur culturel seront des personnes dont la compétence professionnelle aura été vérifiée selon les dispositions du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 et de l'arrêté du 10 mai 1989, ou des personnes morales ayant passé une convention avec l'autorité académique conformément au décret susvisé et à l'arrêté du 10 mai 1989 fixant les conditions de passation d'une telle convention.

Note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 (RLR, art. 514-0) relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré. Circulaire du 03-07-92 BO N° 29 du 16-07-92 p. 1998

La question des assurances

Les règles générales portant sur l'organisation des sorties scolaires sont précisées dans la circulaire 99-136 BO HS N° 7 du 23-09-99.

Surveillance des élèves circulaire N° 96-248 du 28-10-96 BO N° 39 du 31-10-96 p. XII
La responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :

- par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public ;
- par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés ;
- par l'Etat, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public.

La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle.

Rédaction : Jean-Michel Kervran